

Règlement d'application concernant l'accueil extra-scolaire

Le Conseil communal

Vu :

Le règlement concernant l'accueil extrascolaire du 1^{er} août 2020

Décide :

1. PRÉSENTATION

L'accueil extra-scolaire est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires de la commune de Sévaz et d'Estavayer.

Il a pour mission d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée d'un surveillant principal au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale et d'auxiliaires, conformément aux recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. HORAIRES

Site principal d'Estavayer-le-Lac

Pendant la période scolaire, l'accueil extra-scolaire est ouvert selon les horaires suivants :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | 06h30-8h00 | 06h30-8h00 | 06h30-8h00 | 06h30-8h00 | 06h30-8h00 |
| Matinée | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 | Fermé | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 |
| Midi | 11h40-13h40 | 11h40-13h40 | | 11h40-13h40 | 11h40-13h40 |
| Après-midi | Fermé | 13h40-15h20 | 13h40-17h00 | 13h40-15h20 | Fermé |
| Soir | 15h20-18h00 | 15h20-18h00 | 17h00-18h00 | 15h20-18h00 | 15h20-18h00 |

- L'accueil extra-scolaire sera ouvert les matinées de congé et les après-midis d'alternance ainsi que les mercredis à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.
- L'accueil extra-scolaire respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé les jours fériés et chômés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.
- L'accueil extra-scolaire est fermé chaque année 3 semaines en été (dernière de juillet et deux premières d'août) ainsi que les deux semaines de vacances de Noël et Nouvel an.
- Pour des raisons pratiques, il n'y a ni arrivée ni départ entre 9h00 et 11h30.
- Les mercredis après-midi il n'y a pas de départ avant 17h00.
- L'accueil extra-scolaire est également ouvert pendant les vacances scolaires, pour autant qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

Pendant les vacances scolaires, l'AES est ouvert selon les horaires suivants (sauf les week-ends et les jours fériés et chômés fixés par le Conseil communal).

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | 06h30-08h00 | 06h30-08h00 | 06h30-08h00 | 06h30-08h00 | 06h30-08h00 |
| Matinée (sans repas) | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 | 08h00-11h40 |
| Matinée (avec repas) | 08h00-13h40 | 08h00-13h40 | 08h00-13h40 | 08h00-13h40 | 08h00-13h40 |
| Après-midi (avec repas) | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 |
| Après-midi (sans repas) | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 |
| Soir | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 |

Pour des raisons pratiques, les enfants arrivent avant 09h00. Il n'y a ni arrivée ni départ entre 09h00 et 11h40 et entre 13h40 et 17h00.

Pendant la période des vacances scolaires, les enfants sont inscrits pour des demi-journées (avec ou sans repas) ou des journées entières avec le repas de midi. Il n'est pas possible de venir uniquement pour le repas de midi.

Antenne de Rueyres-les-Prés

Pendant la période scolaire, l'accueil extra-scolaire de Rueyres-les-Prés est ouvert selon les horaires suivants :

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | 06h30-08h20 | 06h30-08h20 | 06h30-08h20 | 06h30-08h20 | 06h30-08h20 |
| Matinée | 08h20-11h55 | 08h20-11h55 | Fermé | 08h20-11h55 | 08h20-11h55 |
| Midi | 11h55-13h55 | 11h55-13h55 | | 11h40-13h40 | 11h55-13h55 |
| Après-midi | Fermé | 13h55-15h35 | 13h40-17h00 | 13h55-15h35 | Fermé |
| Soir | 15h35-18h00 | 15h35-18h00 | 17h00-18h00 | 15h35-18h00 | 15h35-18h00 |

L'accueil extra-scolaire sera ouvert les matinées de congé et les après-midis d'alternance ainsi que les mercredis à la condition qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits. S'il n'y a pas assez d'enfants inscrits pour assurer leur garde à Rueyres-les-Prés, ils seront accueillis à la structure d'Estavayer-le-Lac.

Pour effectuer leur transport, les enfants seront pris en charge par les auxiliaires de l'Accueil et, pour ce faire, une autorisation parentale sera demandée.

Les enfants inscrits la matinée devront être présents avant 08h30 ou, dans le cas contraire, déposés à la structure d'Estavayer-le-Lac avant 9h00. Les parents ont, dans ce cas, l'obligation de prévenir le personnel de l'accueil de Rueyres-les-Prés.

Tant que le nombre d'enfants inscrit les mercredis sera insuffisant pour assurer leur garde les midis et les après-midis à Rueyres-les-Prés, les parents devront venir les rechercher à Estavayer-le-Lac.

Les mercredis après-midi il n'y a pas de départ avant 17h00.

L'accueil extra-scolaire respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé les jours fériés et chômés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

La structure est fermée chaque année 3 semaines en été (dernière de juillet et deux premières d'août) ainsi que les deux semaines de vacances de Noël et Nouvel an.

Pendant les vacances scolaires, l'accueil des enfants de Rueyres-les-Prés se fera sur la structure d'Estavayer-le-Lac. Celle-ci est également ouverte certains jours spéciaux définis chaque début d'année (*1^{er} mai, vendredi Ascension, vendredi Fête-Dieu*), pour autant qu'un nombre suffisant d'enfants soient inscrits.

Pendant les vacances scolaires et jours spéciaux, l'AES est ouvert selon les horaires suivants (sauf les week-ends et les jours fériés fixés et chômés par le Conseil communal).

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|-------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Matin | 6h30-8h00 | 6h30-8h00 | 6h30-8h00 | 6h30-8h00 | 6h30-8h00 |
| Matinée (sans repas) | 8h00-11h40 | 8h00-11h40 | 8h00-11h40 | 8h00-11h40 | 8h00-11h40 |
| Matinée (avec repas) | 8h00-13h40 | 8h00-13h40 | 8h00-13h40 | 8h00-13h40 | 8h00-13h40 |
| Après-midi (avec repas) | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 | 11h40-17h00 |
| Après-midi (sans repas) | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 | 13h40-17h00 |
| Soir | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 | 17h00-18h00 |

Pour des raisons pratiques, les enfants arrivent avant 09h00. Il n'y a ni arrivée ni départ entre 9h00 et 11h40 et entre 13h40 et 17h00.

Pendant la période des vacances scolaires, les enfants sont inscrits pour des demi-journées (avec ou sans repas) ou des journées entières avec le repas de midi. Il n'est pas possible de venir uniquement pour le repas de midi.

3. INSCRIPTIONS ET FRÉQUENTATIONS

L'inscription se fait au moyen des formulaires correspondants, à la zone de fréquentation. Pour la période scolaire, elle est valable pour un semestre entier et est renouvelée tacitement pour le semestre suivant.

Une taxe unique d'inscription de CHF 50.— est perçue par enfant. En cas de nouvelle inscription suite à une exclusion ou à une désinscription, la taxe d'inscription est perçue à nouveau.

Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Le Responsable de l'Accueil tiendra compte des choix dans la mesure du possible en fonction des demandes et de la capacité d'accueil.

Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents dans un délai d'au maximum une semaine avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.

Pour les vacances scolaires, l'inscription se fait au moyen du formulaire correspondant au moins 3 mois à l'avance. Les parents remplissent un formulaire daté et signé qu'ils remettront au Responsable de l'Accueil. En cas de désinscription moins d'un mois à l'avance, le 100% du tarif est facturé et entre un et trois mois, le 50%.

4. ABSENCES ET MALADIE

Les absences dues à des activités organisées par l'école (camps de ski, sorties, activités spéciales, etc.) sont considérées comme des absences justifiées et ne sont pas facturées.

Pour les autres types d'absence ne rentrant pas dans ce champ d'activité, le 20% de la réservation est facturé (maladie et accidents).

Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au Responsable. Toute absence non annoncée, annoncée tardivement (moins de 24 heures) sera facturée.

L'équipe éducative se réserve le droit de refuser un enfant visiblement malade à son arrivée. L'enfant ne pourra fréquenter l'Accueil que s'il est capable de suivre toutes les activités. Si l'enfant est malade, le personnel peut prendre la liberté de contacter les parents pour qu'ils viennent le chercher dans les plus brefs délais.

Les absences doivent être annoncées au Responsable de l'Accueil ou à la personne en charge de l'Accueil ce jour-là, au plus tard lors de l'arrivée prévue de l'enfant. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

Toute autre absence pendant l'année sera facturée normalement. Seul le repas pourra être déduit, pour autant que l'absence ait été signalée avant 8h00.

Afin de favoriser la bonne marche de l'Accueil, les parents doivent informer tous les cas de changement de lieu de prise en charge et/ou d'horaires dû à un changement d'activité scolaire (sortie, activité spéciale, etc.).

En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit les parents ou la personne de référence. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Gendarmerie sera contactée pour effectuer des recherches.

5. FRÉQUENTATION OCCASIONNELLE (DÉPANNAGE)

Si malgré tous les efforts des parents pour solliciter famille ou amis, l'enfant se retrouve seul, des inscriptions exceptionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places.

Cette fréquentation hors inscription doit être annoncée au plus tard le jour même entre 6h30 et 08h00 auprès du Responsable de l'Accueil. La fiche d'inscription doit dans tous les cas être remplie.

Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif habituel s'applique pour les enfants déjà inscrits dans la structure alors que le tarif maximum sera appliqué pour les enfants hors structure.

6. DÉPLACEMENTS

Les déplacements de et vers la structure d'accueil ne sont pas sous la responsabilité de l'Accueil.

Exception : les enfants fréquentant les classes 1H et 2H seront accompagnés par les animateurs de l'Accueil jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant et vice versa.

7. DEVOIRS

Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

8. TARIFS

Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant des parents, sur la base de leur déclaration d'impôt et selon la grille des tarifs (cf. annexe du présent règlement).

En cas de besoin, des documents supplémentaires peuvent être demandés. Ces éléments confidentiels seront révisés chaque début d'année. Cependant tout changement devra être annoncé immédiatement par écrit à l'administration communale.

Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés au prix coûtant (tarif maximum).

Les rabais pour fratrie selon la grille des tarifs s'appliquent pour autant que les enfants concernés fréquentent tous une structure d'accueil communale.

Si un représentant légal vit en concubinage, avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, depuis au minimum 24 mois, il doit également renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération pour le calcul du revenu déterminant.

Chaque situation spécifique est analysée individuellement.

9. FACTURATION

Toute période réservée est facturée dans son intégralité, selon les plages horaires décrites pour chaque structure au point 2, indépendamment de l'heure effective de reprise de l'enfant.

Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle un avertissement est envoyé avec le 1^{er} rappel. En cas de non-paiement dans le nouveau délai imparti, et la nécessité d'envoyer un 2^{ème} rappel, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Suite au paiement l'enfant peut réintégrer l'Accueil moyennant une nouvelle inscription.

10. ASPECTS PRATIQUES

Les régimes particuliers liés à des allergies, des principes religieux ou autres, devront être signalés sur le formulaire d'inscription. L'Accueil en tiendra compte dans la mesure du possible.

Les surveillants établiront une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'Accueil. Comme des sorties peuvent être organisées chaque jour, il est indispensable que chaque enfant soit vêtu en fonction des conditions météorologiques.

11. RÉSILIATION

La résiliation de l'inscription se fait un mois à l'avance pour la fin d'un mois et par écrit à l'administration communale d'Estavayer.

12. EXCLUSION

En cas de non-respect du présent règlement et de la charte d'établissement, le Conseil communal se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant ultérieurement. Dans un premier temps, un entretien est mené avec les parents afin de rechercher des solutions de soutien. Si la démarche n'est pas concluante, le Conseil communal pourra prononcer un avertissement et/ou une suspension. En dernier recours, le Conseil communal se réserve le droit d'exclure l'enfant qui ne respecterait pas les règles et compromettrait l'harmonie du groupe, notamment au niveau :

- Du respect des autres, adultes et enfants, tant verbalement que physiquement,
- De la participation aux activités et au niveau du respect des demandes formulées par le personnel de l'Accueil.

En cas de dommages causés intentionnellement par l'enfant à la structure, au mobilier et/ou au matériel mis à disposition, les frais de réparation seront à la charge des parents.

Ce règlement a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 14 avril 2020 et mis à jour le 26 janvier 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Claudia Soler
Syndique



Madeleine Vioget
Secrétaire communale



Annexe : grille des tarifs et revenu déterminant

ECO – 9.1.1. b

| Revenu déterminant | 1 enfant inscrit dans une structure communale en CHF | | 2 enfants inscrits dans une structure communale en CHF | | 3 enfants inscrits dans une structure communale et plus en CHF | |
|--------------------|--|-------|--|-------|--|-------|
| | Journée | Heure | Journée | Heure | Journée | Heure |
| < 40'000 | 13.00 | 1.15 | 13.00 | 1.15 | 13.00 | 1.15 |
| 40'001 à 45'000 | 14.00 | 1.20 | 13.30 | 1.15 | 13.00 | 1.15 |
| 45'001 à 50'000 | 15.00 | 1.30 | 14.25 | 1.25 | 13.50 | 1.15 |
| 50'001 à 55'000 | 17.00 | 1.50 | 16.15 | 1.40 | 15.30 | 1.35 |
| 55'001 à 60'000 | 19.00 | 1.65 | 18.05 | 1.55 | 17.10 | 1.50 |
| 60'001 à 65'000 | 22.00 | 1.90 | 20.90 | 1.80 | 19.80 | 1.70 |
| 65'001 à 70'000 | 25.00 | 2.15 | 23.75 | 2.05 | 22.50 | 1.95 |
| 70'001 à 75'000 | 29.00 | 2.50 | 27.55 | 2.40 | 26.10 | 2.25 |
| 75'001 à 80'000 | 33.00 | 2.85 | 31.35 | 2.75 | 29.70 | 2.60 |
| 80'001 à 85'000 | 37.00 | 3.20 | 35.15 | 3.05 | 33.30 | 2.90 |
| 85'001 à 90'000 | 42.00 | 3.65 | 39.90 | 3.45 | 37.80 | 3.30 |
| 90'001 à 95'000 | 47.00 | 4.10 | 44.65 | 3.90 | 42.30 | 3.70 |
| 95'001 à 100'000 | 52.00 | 4.50 | 49.40 | 4.30 | 46.80 | 4.05 |
| 100'001 à 105'000 | 57.00 | 4.95 | 54.15 | 4.70 | 51.30 | 4.45 |
| 105'001 à 110'000 | 63.00 | 5.50 | 59.85 | 5.20 | 56.70 | 4.95 |
| 110'001 à 115'000 | 69.00 | 6.00 | 65.55 | 5.70 | 62.10 | 5.40 |
| 115'001 à 120'000 | 75.00 | 6.50 | 71.25 | 6.20 | 67.50 | 5.85 |
| 120'001 à 125'000 | 81.00 | 7.05 | 76.95 | 6.70 | 72.90 | 6.35 |
| 125'001 à 130'000 | 88.00 | 7.65 | 83.60 | 7.25 | 79.20 | 6.90 |
| 130'001 à 135'000 | 95.00 | 8.25 | 90.25 | 7.85 | 85.50 | 7.45 |
| > 135'001 | 95.50 | 8.30 | 90.70 | 7.90 | 85.95 | 7.45 |

Calcul du revenu déterminant :

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible, auquel sont ajoutés :

- 1) Pour les personnes salariées ou rentières :
 - a) Les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
 - b) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - c) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - d) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- 2) Pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - a) Les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
 - b) Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) Le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
 - d) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - e) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - f) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les dernières données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus élevé les personnes dont les actifs bruts (somme des montants de la fortune des codes 3.210 à 3.570 de l'avis de taxation) excèdent 1 million de francs ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Tout changement important lié à une baisse du revenu déterminant qui pourrait avoir une influence sur les tarifs facturés, est immédiatement annoncé à l'Administration communale par écrit avec la preuve des nouveaux éléments du revenu. Une éventuelle adaptation des tarifs ne peut se faire qu'à cette condition et dès le moment où l'Administration communale est en possession de tous les justificatifs. Aucune modification rétroactive ne sera accordée. Il en va de même pour tout changement lié à une hausse du revenu déterminant. Cependant, l'Administration se réserve le droit de facturer dans ce cas-là, la différence de tarif de manière rétroactive.

Facturation : Les fréquentations de l'accueil extra-scolaire sont facturées à l'heure.
Prix du repas : CHF 9.00 au maximum, en sus.

Approuvé par le Conseil communal le 14 avril 2020 et en vigueur dès le 1^{er} août 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Claudia Soler
Syndique

Madeleine Vioget
Secrétaire communale

| Revenu déterminant | 1 enfant inscrit dans une structure communale en CHF | | 2 enfants inscrits dans une structure communale en CHF | | 3 enfants inscrits dans une structure communale et plus en CHF | |
|--------------------|--|-------|--|-------|--|-------|
| | Journée | Heure | Journée | Heure | Journée | Heure |
| < 40'000 | 27.90 | 2.45 | 26.50 | 2.30 | 25.10 | 2.20 |
| 40'001 à 45'000 | 28.90 | 2.50 | 27.45 | 2.40 | 26.00 | 2.25 |
| 45'001 à 50'000 | 29.90 | 2.60 | 28.40 | 2.45 | 26.90 | 2.35 |
| 50'001 à 55'000 | 31.90 | 2.75 | 30.30 | 2.65 | 28.70 | 2.50 |
| 55'001 à 60'000 | 33.90 | 2.95 | 32.20 | 2.80 | 30.50 | 2.65 |
| 60'001 à 65'000 | 36.90 | 3.20 | 35.05 | 3.05 | 33.20 | 2.90 |
| 65'001 à 70'000 | 39.90 | 3.45 | 37.90 | 3.30 | 35.90 | 3.10 |
| 70'001 à 75'000 | 43.90 | 3.80 | 41.70 | 3.65 | 39.50 | 3.45 |
| 75'001 à 80'000 | 47.90 | 4.15 | 45.50 | 3.95 | 43.10 | 3.75 |
| 80'001 à 85'000 | 51.90 | 4.50 | 49.30 | 4.30 | 46.70 | 4.05 |
| 85'001 à 90'000 | 56.90 | 4.95 | 54.05 | 4.70 | 51.20 | 4.45 |
| 90'001 à 95'000 | 61.90 | 5.40 | 58.80 | 5.10 | 55.70 | 4.85 |
| 95'001 à 100'000 | 66.90 | 5.80 | 63.55 | 5.55 | 60.20 | 5.25 |
| 100'001 à 105'000 | 71.90 | 6.25 | 68.30 | 5.95 | 64.70 | 5.65 |
| 105'001 à 110'000 | 77.90 | 6.75 | 74.00 | 6.45 | 70.10 | 6.10 |
| 110'001 à 115'000 | 83.90 | 7.30 | 79.70 | 6.95 | 75.50 | 6.55 |
| 115'001 à 120'000 | 89.90 | 7.80 | 85.40 | 7.45 | 80.90 | 7.05 |
| 120'001 à 125'000 | 95.90 | 8.35 | 91.10 | 7.90 | 86.30 | 7.50 |
| 125'001 à 130'000 | 102.90 | 8.95 | 97.75 | 8.50 | 92.60 | 8.05 |
| 130'001 à 135'000 | 109.90 | 9.55 | 104.40 | 9.10 | 98.90 | 8.60 |
| > 135'001 | 110.40 | 9.60 | 104.90 | 9.10 | 99.35 | 8.65 |

Calcul du revenu déterminant :

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible, auquel sont ajoutés :

- 1) Pour les personnes salariées ou rentières :
 - a) Les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) ;
 - b) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - c) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - d) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- 2) Pour les personnes ayant une activité indépendante :
 - a) Les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;
 - b) Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) Le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.140) ;
 - d) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
 - e) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
 - f) Le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les dernières données fiscales disponibles.

Doivent s'acquitter du tarif le plus élevé les personnes dont les actifs bruts (somme des montants de la fortune des codes 3.210 à 3.570 de l'avis de taxation) excèdent 1 million de francs ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Tout changement important lié à une baisse du revenu déterminant qui pourrait avoir une influence sur les tarifs facturés, est immédiatement annoncé à l'Administration communale par écrit avec la preuve des nouveaux éléments du revenu. Une éventuelle adaptation des tarifs ne peut se faire qu'à cette condition et dès le moment où l'Administration communale est en possession de tous les justificatifs. Aucune modification rétroactive ne sera accordée. Il en va de même pour tout changement lié à une hausse du revenu déterminant. Cependant, l'Administration se réserve le droit de facturer dans ce cas-là, la différence de tarif de manière rétroactive.

Facturation : Les fréquentations de l'accueil extra-scolaire sont facturées à l'heure.
Prix du repas : CHF 9.00 au maximum, en sus.

Approuvé par le Conseil communal le 14 avril 2020 et en vigueur dès le 1^{er} août 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Claudia Soler
Syndique

Madeleine Vioget
Secrétaire communale